

Arrêt

n° 218 172 du 13 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 196 352 du 8 décembre 2017 dans l'affaire 200 848). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle déplore en substance « *le caractère expéditif de l'entretien et l'impossibilité d'exposer en détails ses craintes* » à la partie défenderesse, critique passablement superficielle qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi l'entretien concerné ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments importants de son récit. Le Conseil rappelle pour le surplus que la partie requérante a déjà eu l'opportunité d'exposer amplement ses craintes dans le cadre de sa précédente demande d'asile, tant devant la partie défenderesse que devant le Conseil statuant sur recours.

Elle se limite par ailleurs à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision :

- que l'acte de décès n° 10/2012 est insuffisant pour établir la réalité du lévirat consécutif à ce décès ;
 - que les trois convocations de police des 9 juin 2014, 12 août 2015 et 24 juillet 2017, mentionnent un motif passablement vague (« *abandon de foyer* »), sans autre indications sur les circonstances d'un tel abandon, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits précis qui justifient lesdites convocations, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer ;
 - que le certificat médical du 21 mai 2014, dont certaines affirmations sont rédigées au conditionnel (l'intéressée « *aurait été victime d'une agression* ») et qui souligne l'absence de témoin (« *aucun témoin de l'événement* »), ne suffit raisonnablement pas à établir que les lésions et troubles constatés seraient la conséquence des événements allégués par la partie requérante ;
 - que le certificat médical du 14 juillet 2016 fait état de « *douleurs à la hanche* », sans autre précision sur les circonstances qui pourraient en être à l'origine ;
 - que les trois témoignages manuscrits datés des 11 août 2018, 31 août 2018 et 4 septembre 2018 émanent en l'occurrence de personnes privées dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes en la matière ; deux de ces témoignages se fondent par ailleurs sur les propres déclarations de la partie requérante (témoignage du 11 août 2018 : « *elle m'a raconté son histoire* » ; témoignage du 4 septembre 2018 : « *elle m'avait fait comprendre* »), tandis que le troisième se limite en définitive à confirmer la pratique du lévirat dans la région d'origine de la partie requérante et se borne à affirmer, sans autre développement concret, que si la partie requérante explique cela, « *c'est des faits réels* » ;
 - que la lettre manuscrite du 23 juillet 2018 émane d'une proche (la fille de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'identité, l'objectivité et la sincérité ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions* ».

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 7) n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de dépôt de plainte du 22 février 2019 est produite sous une forme (photocopie) qui empêche de contrôler l'intégrité de son contenu ; cette plainte est en outre déposée « *pour abandon de foyer et menaces sous condition* », sans aucune précision concrète sur la nature de ces faits ;
- le témoignage du 20 février 2019 émane d'un proche (un ancien voisin) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante en la matière ; sa teneur reste par ailleurs très vague quant à la chronologie et à la nature des problèmes rencontrés par la partie requérante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM